

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

Paris, le 14 avril 2020

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

D2020-563

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

Objet : Dispositions relatives aux jours de congés pour les professionnels en RE,
télétravail

Prise au début de l'épidémie COVID-19, la note de service D2020-174 du 5 février 2020 prescrivait notamment l'utilisation du code « RE » (relations extérieures) pour les agents placés en quarantaine sur prescription médicale. En regard de l'évolution de la situation, la présente note ajuste certaines de ses dispositions.

Le « RE » permet de signaler sur les plannings que les agents ne sont pas présents physiquement sur leur lieu d'activité. Ce code doit être précisé selon l'un des 3 motifs suivants :

- « éviction » pour suspicion médicale ;
- confinement car « non indispensable sur site et télétravail impossible » ;
- « affectation extérieure » (agent qui ne se rend pas sur son lieu de travail habituel, ex : en renfort sur un autre site).

Les deux premiers motifs (**éviction ou confinement**) correspondent à une autorisation spéciale d'absence (ASA). En vertu de la circulaire DGAFP du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail durant la période de l'épidémie Covid-19, ils ne génèrent pas de jours de RTT. Un ajustement sera calculé à cet effet dans Gestime à l'issue de la période d'utilisation du « RE » pour ces motifs.

Il est rappelé que le code « RE » est sans impact sur la rémunération des agents, car il n'est pas appliqué de jour de carence, ni sur le calcul de la prime de service.

Les agents placés en éviction pour raison médicale et dont la contamination est confirmée par un certificat médical doivent alors être positionnés en maladie ordinaire (à la date indiquée sur le certificat). A ce titre, il ne leur sera pas fait application de la journée de carence.

Les jours de congés (annuels, RTT...) initialement prévus au planning sur des périodes pendant lesquelles les agents ont finalement été positionnés en RE (éviction ou confinement) doivent être maintenus dans Gestime en tant que tels.

Concernant les agents en **télétravail**, l'encadrement doit veiller au maintien des jours de RT positionnés dans le cycle, ainsi qu'à une prise régulière de jours de congés annuels.

Pour **l'ensemble des professionnels**, la fin de la croissance de la courbe épidémique doit permettre un retour progressif aux règles de bonnes pratiques de la gestion du temps de travail et de planification des repos dus. Dans ce cadre, il est notamment important de reprendre la planification des jours de RT dans le cycle des agents.

Sylvain DUCROZ

